

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE Groupe 1 et 3

Le Maire délégué de la commune annexe de CAMPEAUX, commune nouvelle de Soulevre en Bocage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons,  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
Vu la demande présentée par Mme Martine MATHIEU, Trésorière du Club des Anciens de Pont Bellanger, le 13 décembre 2022

## ARRETE

Article 1 – Mme Martine MATHIEU, Trésorière du Club des Anciens de Pont-Bellanger est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le :

**Dimanche 12 mars 2023 à partir de 11 heures jusqu'à 20 heures  
à l'occasion d'un repas dansant**

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 09/02/1993.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 16/01/1997 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN Calvados, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – M le secrétaire de mairie et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Mme Martine MATHIEU.

Fait à Soulevre-en-bocage  
Mairie annexe de Campeaux  
Le 8 février 2023  
Le Maire délégué, Francis HERMON

